

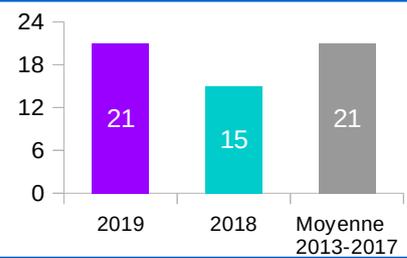
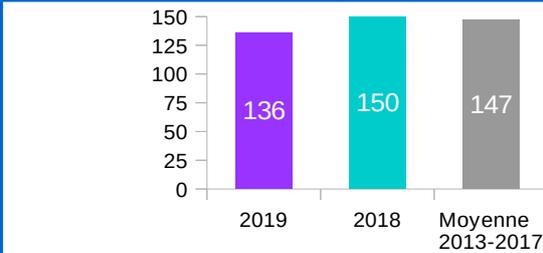
Bilan mois d'octobre 2019

*valeurs non consolidées au jour de parution	Octobre 2019	Octobre 2018	12 mois glissants
Accidents	11	19	160
Tué(s)	1	2	22
Blessés hospitalisés (BH)	7	16	122
Blessés non hospitalisés (BL)	4	10	66

Bilan mensuel

Cumul nombre d'accidents depuis le début de l'année

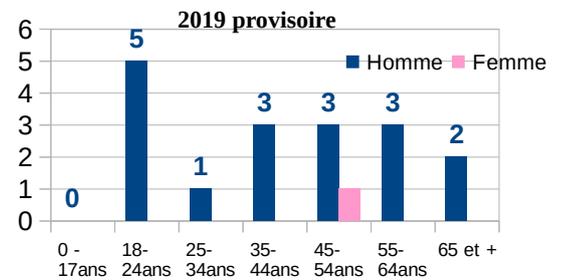
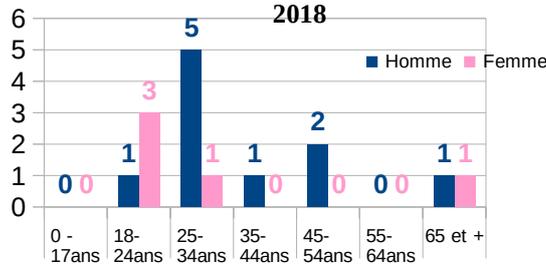
Cumul nombre de tués depuis le début de l'année



OCTOBRE 2019

Direction
Départementale
des Territoires
de Tarn et
Garonne

Répartition des APAM (Auteur Présumé d'Accident Mortel) par âge et par sexe



Service
Connaissances
et Risques

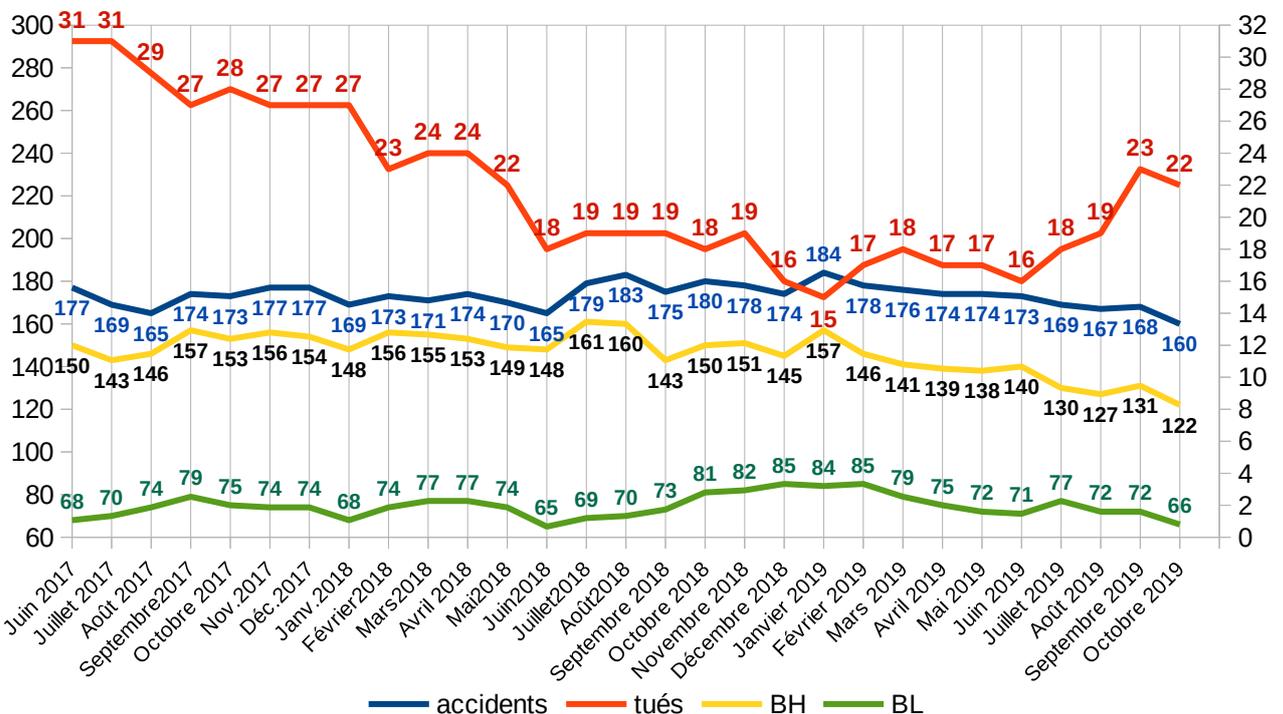
Nombre de tués par catégorie d'utilisateurs depuis le début de l'année



1 2 1 2 14 1
usagers vulnérables

Bureau Sécurité
et Education
Routières

Cumul 12 mois glissants Tarn et Garonne

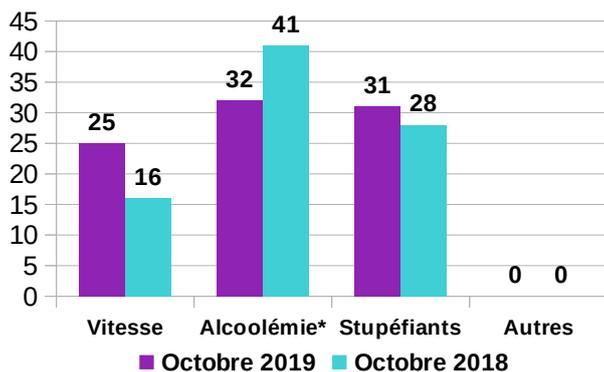


Coordonnées
2 quai de
Verdun
BP775
82013
MONTAUBAN
05 63 22 23 24

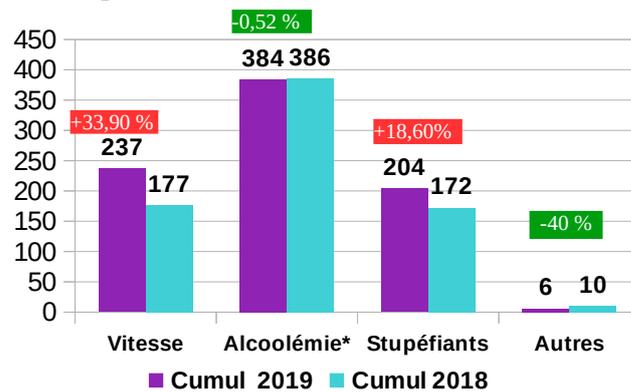
Actualités du mois

Au plan départemental

Bilan des suspensions administratives du permis de conduire



* dont restrictions des droits à conduire avec un EAD : 1 (octobre 2019)



* dont restrictions des droits à conduire avec un EAD : 12 (cumul 2019)

Actions Sécurité Routière

Stage de sensibilisation à la sécurité routière

- le 16 octobre 2019 avec l'AVIR 82 à Montauban.
- Sensibilisation à la sécurité routière auprès des Séniors**
- le 8 octobre 2019 à Castelmeyran
- le 15 octobre 2019 à Canals



Sensibilisation à la sécurité routière auprès des établissements scolaires

- le 10 octobre 2019 au lycée Clair Foyer de Caussade
- le 17 et 18 octobre 2019 au Pôle jeunesse de la Roseraie Montauban

Au plan national

En 2018, une baisse « mécanique » des infractions routières, mais des comportements dangereux en hausse



L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) publie le bilan des infractions relevées par les forces de l'ordre et les radars. La baisse du nombre des infractions constatées en 2018 ne saurait masquer une augmentation réelle des conduites à risque.

19,7 millions d'infractions ont été relevées en 2018 par les services de police (hors polices municipales), de gendarmerie et le contrôle automatisé, en baisse de -18% par rapport à l'année 2017 (24 millions hors infractions pour stationnement non payé, devenues forfait post stationnement en 2018). Une baisse « mécanique » qui s'explique principalement par la dégradation massive subie par les radars à la fin de l'année 2018.

Ainsi, 13,6 millions d'infractions à la vitesse ont été constatées en 2018 par le contrôle automatisé contre 16,6 millions en 2017, soit une baisse de -17,6 %. De nombreux radars vandalisés, hors d'état de produire des messages d'infractions ont néanmoins continué à enregistrer les vitesses des véhicules, constatant ainsi la multiplication par quatre du nombre des excès de vitesse dans les zones contrôlées, par rapport à la période précédant ces dégradations massives.

Pour en savoir plus : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/en-2018-une-baisse-mecanique-des-infractions-routieres-mais-des-comportements-dangereux>

Lancement opérationnel du fichier des véhicules assurés et action de prévention

En France, en 2018, 175 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 5% de la mortalité routière. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 700 000 personnes rouleraient sans assurance.

C'est pour cette raison que la loi du 18 novembre 2016 a créé le fichier des véhicules assurés (FVA). Après un travail de vérification de sa fiabilité, ce fichier est désormais opérationnel et accessible par les forces de l'ordre, lors des contrôles au bord des routes avec interception, mais également par les officiers de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) du Centre national de traitement de Rennes.

En cas d'interception par les forces de l'ordre, le fichier permet de vérifier immédiatement l'assurance du véhicule.

Si un véhicule est flashé pour une infraction d'excès de vitesse ou de franchissement de feu, et qu'un avis de contravention est envoyé à son propriétaire après les vérifications d'usage, le FVA sera systématiquement consulté.

Pour en savoir plus : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/lancement-operationnel-du-fichier-des-vehicules-assures-et-action-de-prevention>



Changement d'heure, baisse de luminosité : la mortalité des piétons augmente de près de 50 %



Alors que le passage à l'heure d'hiver interviendra dans la nuit du 26 au 27 octobre 2019, la Sécurité routière rappelle aux piétons l'importance de se rendre visible sur les routes et dispense quelques conseils élémentaires à tous les usagers. Chaque année, cette période est en effet marquée par un pic d'accidentalité de +50% des accidents de piétons pour la seule tranche horaire 17 h / 19 h (et +18% sur la tranche horaire 7 h / 9 h).

Pour en savoir plus : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/changement-dheure-baisse-de-la-luminosite-la-mortalite-des-pietons-augmente-de-pres-de>

Définition d'un engin de déplacement personnel motorisé

Un engin de déplacement personnel (EDP) motorisé regroupe des engins tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.

QUE PREVOIT LE DECRET ?

Le décret crée des dispositions nouvelles dans le code de la route. Il reconnaît les EDP comme une nouvelle catégorie d'engins et en définit le statut. Pour les EDP motorisés, il fixe notamment les règles de circulation et de stationnement, leurs caractéristiques techniques et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

Par ailleurs, il permettra aux maires de déroger aux règles de circulation générales de ces nouveaux engins, afin de s'adapter à la diversité des situations.



QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES A COMPTER DU 25/10/2019 ?

Les règles pour les EDP motorisés seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux vélos, avec certaines spécificités.



RÈGLES GÉNÉRALES

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent **adopter un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est **interdite à toute personne de moins de 12 ans**.
- Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : **l'usage est exclusivement personnel**.
- Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- Les EDP motorisés étant des véhicules terrestres à moteur, **l'assurance est obligatoire pour les utilisateurs**. Les opérateurs de free floating doivent souscrire une assurance pour couvrir leurs usagers.

ÉQUIPEMENTS

- En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, **le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé**.
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un **vêtement ou équipement rétro-réfléchissant** (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, **les engins doivent être bridés à 25km/h**.

VOIES DE CIRCULATION

- Les EDP motorisés sont **interdits de circuler sur le trottoir**. Sinon ils doivent être tenus à la main.
- En agglomération, ils ont **obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. À défaut, ils peuvent circuler **sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h**.
- Hors agglomération, leur circulation est obligatoire sur les voies vertes et les pistes cyclables. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies.
- Comme pour les vélos, **les EDP ont également la possibilité de se garer sur les trottoirs**. Leurs utilisateurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

SANCTIONS (applicables dès le 25/10/2019)

- **Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager** : 35 euros d'amende (2^{ème} classe)
- **Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin** : 135 euros d'amende (4^{ème} classe)
- **Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h** : 1 500 euros d'amende (5^{ème} classe)

A compter du 1^{er} juillet 2020

- Les EDPM devront être équipés :
- de feux de position avant et arrière,
 - de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés),
 - d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.



Les nouvelles règles de sécurité en vigueur

dès le 25/10/2019



> Soyez prudent !

Pensez à votre sécurité mais aussi à celle des autres.

Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs
N'utilisez pas votre téléphone

Vous avez jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour équiper votre engin :

- de feux de position avant et arrière
- de dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux (catadioptres).
- d'un avertisseur sonore
- d'un système de freinage

> Ne transportez pas de passager !

Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons.



En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

Portez un vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant, de nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante, et même en agglomération.

> Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.



Pour pouvoir circuler sur la voie publique, votre engin doit être bridé à 25km/h.*

* Les EDPM doivent être bridés à 25km/h pour pouvoir emprunter la voie publique. Si ce n'est pas le cas, les propriétaires de ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur revendeur ou constructeur.

LORSQUE VOUS ÊTES SUR LA ROUTE...



• Vous n'avez pas le droit de circuler avec votre EDPM sur les trottoirs ! Ou bien conduisez-le à la main.



• En agglomération, vous devez emprunter les pistes et bandes cyclables, lorsqu'il y en a. Sinon, vous pouvez circuler sur les routes limitées à 50km/h seulement.



• En dehors des villes, vous devez circuler sur les voies vertes et les pistes cyclables. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES ?



Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager :
35 euros d'amende (2^{ème} classe)

Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin :
135 euros d'amende (4^{ème} classe)

Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h :
1 500 euros d'amende (6^{ème} classe)